

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 384-24**  
**CONCERNANT LA TAXE SUR L'IMMATRICULATION DE TOUT VÉHICULE DE PROMENADE**

---

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu du premier alinéa de l'article 992.1 du *Code municipal du Québec*, aux fins du financement de dépenses en matière de transport collectif, une municipalité régionale de comté, qui a déclaré sa compétence relativement à tout ou partie du domaine de transport collectif, peut, par un règlement et malgré l'article 678.0.3, imposer une taxe sur l'immatriculation de tout véhicule de promenade au nom d'une personne dont l'adresse inscrite dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du *Code de la sécurité routière* correspond à un lieu situé sur le territoire à l'égard duquel la municipalité est compétente;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de La Rivière-du-Nord souhaite se prévaloir de l'article 992.1 du *Code municipal du Québec*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par \_\_\_\_\_ et résolu unanimement :

**QUE** le règlement numéro 384-24 soit et est adopté et qu'il soit STATUÉ ET DÉCRÉTÉ par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1    PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2    TAXE SUR L'IMMATRICULATION**

Il est imposé une taxe annuelle de trente-sept dollars (37 \$) sur l'immatriculation de tout véhicule de promenade au nom d'une personne dont l'adresse inscrite dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) correspond à un lieu situé dans le territoire de la MRC de La Rivière-du-Nord, excluant le territoire de la Ville de Saint-Jérôme.

**ARTICLE 3    INDEXATION**

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, et le premier jour de janvier de chaque année subséquente, le montant de la taxe sur l'immatriculation d'un véhicule de promenade est révisé. Le nouveau montant est établi en fonction du pourcentage de la variation de l'indice mensuel des prix à la consommation de la région métropolitaine de recensement de Montréal publié par Statistique Canada pour la période de douze mois qui se termine le 30 juin de l'année précédant l'indexation. Le résultat est arrondi au centième de dollar près. La révision interviendra de plein droit sans aucune formalité ou demande préalable.

**ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

---

Xavier-Antoine Lalande  
Préfet

---

Guillaume Laurin-Taillefer, avocat  
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 2024-03-27  
Dépôt du projet de règlement : 2024-02-27  
Adoption du règlement : 2024-04-24  
Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2025

PROJET